

VD_OMNI GE.2018.0255 vom 22. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0255

FR: VD_OMNI GE.2018.0255 du 22 mai 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0255 del 22 maggio 2019

Regeste

A. _____ /Département des institutions et de la sécurité / SJL | Reprise de la procédure suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 1C_705/2017 du 26 novembre 2018. Il s'agit de statuer sur la question de la tardiveté éventuelle de la demande d'indemnisation LAVI de la recourante, et, cas échéant, sur le point de savoir si les conditions d'une restitution de délai sont réunies. - L'art. 16 al. 3 aLAVI prévoyait un délai de péremption de deux ans à compter de la date de l'infraction. L'art. 25 LAVI prévoit désormais un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où la victime ou ses proches en ont eu connaissance. Selon la jurisprudence, la restitution de délai est possible lorsque la victime, de bonne foi, n'était pas en possession des moyens nécessaires à l'exercice efficace de ses droits. - En l'espèce, les infractions contre l'intégrité sexuelle alléguées par la recourante n'ont fait l'objet d'aucune procédure pénale. Lorsque la recourante a déposé sa demande d'indemnisation LAVI le 31 mai 2016, les délais de péremption pour des actes commis en 1985 ou 1986, entre 1992 et 1996, ainsi qu'entre 1996 et 2001 ou 2002 étaient échus. Selon les déclarations de la recourante, confirmées par son époux, il y a lieu de retenir qu'en début d'année 2014, elle avait conscience des abus qu'elle allègue. Ainsi, sa demande d'indemnisation du 31 mai 2016, intervenue plus de deux ans après avoir retrouvé le souvenir des infractions, est tardive. S'agissant des événements de mars 2010, la recourante ne peut les avoir oubliés. Il lui appartenait dès lors de déposer sa demande d'indemnisation LAVI dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 26 novembre 2018, il y a lieu de statuer sur la question de la tardiveté éventuelle de la demande d'indemnisation, singulièrement sur le point de savoir si les conditions d'une restitution du délai définies par la jurisprudence sont réunies en l'espèce.

E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI; RO 1992 2465). Selon l'art. 48 LAVI, l'ancien droit demeure applicable aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En l'espèce, les infractions dont la recourante allègue avoir été victime auraient été commises essentiellement avant le 1^{er} janvier 2009, mais aussi partiellement après cette date; le tribunal appliquera ainsi comme l'avait fait l'autorité d'indemnisation LAVI dans la décision objet du recours, tantôt les anciennes LAVI et OAVI, tantôt les LAVI et OAVI actuellement en vigueur, selon les faits considérés.

E. 3

aLAVI). f) Dans certains cas, quelle que soit la durée du délai de péremption, ce dernier est cependant trop bref si le moment de l'infraction est le seul dies a quo. Peuvent notamment être citées la situation d'un adulte abusé sexuellement dans son enfance par un proche, dont les souvenirs enfouis refaîent surface longtemps après, ou celle du travailleur salarié, exposé à des poussières d'amiante, qui développe une maladie un certain temps après. La jurisprudence fédérale a donc atténué la rigueur du délai en admettant que ce dernier ne court pas dès l'infraction, mais dès que la victime a connaissance de l'atteinte qu'elle a subie, ce que codifie l'art. 25 LAVI. Dans de telles hypothèses, si l'autorité n'entrait pas en matière, cela pourrait conduire à admettre une péremption du droit avant la survenance du résultat d'un délit matériel: en cas de lésions corporelles graves, par exemple, l'atteinte à l'intégrité corporelle peut apparaître un certain temps après que l'infraction a été subie et ne pas être diagnostiquée immédiatement (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, thèse 2009, p. 331 et 332). La date de la connaissance de l'infraction l'a donc emporté sur celle de la connaissance du dommage, jugée trop subjective, plus difficile à prouver et pouvant donner lieu à des abus. Selon les travaux préparatoires, le risque aurait été que des demandes soient formulées des années après la commission de l'infraction, alors même que la constatation des faits ne serait quasiment plus possible, ce qui est justifié (Converset, op. cit., p. 332). Lorsque la victime a connaissance de l'infraction, respectivement de l'atteinte subie, le principe de la bonne foi suppose qu'elle fasse usage de ses droits dans un délai raisonnable. Elle doit, en effet, s'adresser sans retard à l'autorité, afin qu'elle puisse être assistée rapidement et que le dommage puisse être constaté et évalué sans difficultés majeures. Un délai de quelques semaines à plusieurs mois est considéré comme admissible, au regard des circonstances du cas d'espèce (Converset, op. cit., p. 332 et 333).

E. 3.2

p. 67; 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). En l'occurrence, la recourante a eu l'occasion de produire dans le cadre de la procédure devant l'autorité d'indemnisation des rapports de sa psychothérapeute, ainsi que de sa médecin traitant. Elle a également déposé des témoignages écrits de son époux et de ses parents. Dans la mesure où c'est uniquement la question de la tardiveté de la demande d'indemnisation qui est ici litigieuse, et que la Cour s'estime suffisamment renseignée, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises.

E. 4

En l'espèce, les infractions alléguées par la recourante n'ont fait l'objet d'aucune procédure pénale. Lorsqu'elle a déposé sa demande d'indemnisation, le 31 mai 2016, à l'âge de 35 ans, les délais prévus par la loi étaient arrivés à échéance (cf. art. 16 aLAVI, respectivement 25 LAVI). C'est en effet au plus tard en mars 2015 qu'elle aurait dû s'adresser à l'autorité d'indemnisation pour les événements de mars 2010 (cf. art. 25 al. 1 LAVI). Quant aux infractions qu'elle allègue avoir subies en 1985 ou 1986, entre 1992 et 1996, ainsi qu'entre 1996 et 2001 ou 2002, l'art. 16 al. 3 aLAVI était applicable (cf. art. 48 let. a LAVI), et exigeait que la victime introduise ses demandes dans un délai de deux ans à compter de la

date de l'infraction (respectivement, pour la victime mineure lors de la commission de l'infraction, du jour où elle a eu 18 ans révolus, cf. art. 11 al. 2 let. a de la loi cantonale du 16 décembre 1992 d'application de la LAVI [aLV LAVI]). La doctrine a toutefois relevé que le délai de péremption de l'art. 16 al. 3 aLAVI peut s'avérer trop court, s'agissant notamment des délits commis sur des enfants et des délits sexuels, lorsque les effets d'une infraction peuvent se manifester plus tard ou la victime se trouver dans l'impossibilité concrète d'agir à temps (ATF 123 II 241 consid. 3d et les références). Se pose dès lors la question de savoir si la recourante, agissant avec la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle, aurait pu présenter sa demande d'indemnisation plus tôt qu'elle ne l'a fait, et si la péremption lui est – ou non – opposable. Selon les explications données par la recourante à l'appui de sa demande, c'est en février 2013 (cf. chronologie des événements établie par la recourante le 29 mai 2016, avant-dernière page) qu'elle a vu le thérapeute G. _____, à _____, pour la première fois. C'est à la suite des manipulations de ce thérapeute que les souvenirs sont remontés à la surface; elle avait revécu les scènes, ce qui lui a occasionné de nouvelles crises d'angoisse (cf. aussi le témoignage écrit du mari de la recourante, du 22 août 2016, en page 2, qui relève que les abus sont remontés à la surface "début 2013"). Dans ses déterminations du 8 janvier 2019, la recourante a expliqué (ch. 13) que la mémoire lui était alors revenue progressivement, sur une période d'environ une année. Selon les témoignages écrits des parents de la recourante, leur fille leur a annoncé le 31 mai 2015 qu'elle avait été victime d'abus sexuels (cf. témoignages écrits des parents de la recourante des 26 et 27 août 2016). Quant à la psychothérapeute C. _____, qui suit la recourante depuis le 7 octobre 2015, elle a indiqué dans son rapport du 9 juin 2016 que la recourante lui avait " confié d'emblée avoir été abusée sexuellement, d'abord dans la petite enfance (à l'âge de 4-5 ans), puis à la puberté (vers 11-12 ans) et durant son adolescence (entre 15 et 18 ans) ". Ainsi dans la mesure où la recourante explique avoir commencé à se souvenir des abus qu'elle allègue au début de l'année 2013, information confirmée par son époux (cf. témoignage écrit de ce dernier du 22 août 2016, p. 2, ch. III), et avoir retrouvé la mémoire sur une période d'environ une année, il y a lieu de considérer qu'en début d'année 2014, elle avait conscience des abus qu'elle allègue avoir subis et qui ont conduit à sa demande d'indemnisation. Ce n'est toutefois que le 31 mai 2016, soit plus de deux ans après avoir retrouvé le souvenir des infractions alléguées, qu'elle a déposé sa demande d'indemnisation. La recourante n'a ainsi pas agi avec la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle en ne déposant sa demande d'indemnisation qu'à la fin du mois de mai 2016, si bien que sa demande d'indemnisation est tardive. Certes le Tribunal fédéral a jugé à l'ATF 126 II 348 concernant une femme violée au Brésil en 1993 et contaminée par le virus HIV, pour lequel le diagnostic a été posé en 1997, que la demande déposée devant l'instance compétente cinq mois après avoir eu connaissance de sa contamination et de l'apparition de la maladie n'était pas périmée. Dans le cas de la recourante, il est cependant question d'une victime, alors âgée de plus de 35 ans, qui a déposé sa demande d'indemnisation plus de deux ans après avoir retrouvé le souvenir des faits qu'elle allègue, faits qui seraient survenus en 1985 ou 1986, entre 1992 et 1996, et entre 1996 et 2001 ou 2002 (il sera question ci-dessous des événements de 2010). La recourante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que le souvenir des événements qu'elle explique avoir vécus n'aurait resurgi que très peu de temps avant sa demande d'indemnisation (cf. déterminations du 8 janvier 2019, p. 2, ch. 2). Ce n'est du reste qu'exceptionnellement que la péremption doit être considérée comme non avenue. La situation de la recourante se distingue au demeurant de celle ayant donné lieu à l'arrêt 1C_99/2015 du 18 novembre 2015 dont elle se prévaut: dans cette

affaire en effet, une procédure pénale était en cours, et l'auteur mis en prévention d'infractions aux art. 187, 188, 189 et 195 CP. Quant à la victime, elle était âgée de moins de 25 ans lorsqu'elle avait saisi l'autorité d'indemnisation LAVI, et avait saisi l'instance d'indemnisation quelque 30 jours après avoir été entendue par la police dans le cadre d'une procédure pénale en qualité de témoin. Le cas de la recourante se distingue également de celui ayant donné lieu à l'ATF 123 II 241, dans lequel l'inaction de la victime s'expliquait d'une part par la grande détresse physique et morale dans laquelle elle s'était trouvée, ainsi que par son isolement social (la victime était veuve et au chômage). En l'occurrence, la recourante est mariée depuis 2011. Il résulte du témoignage écrit de son époux du 22 août 2016 que celui-ci est très présent pour elle; il allègue en particulier avoir passé jusqu'à une heure par jour "au téléphone ou via SMS/WhatsApp" pour "la rassurer, la consoler, l'encourager". Il ressort des témoignages écrits des parents de la recourante qu'ils sont très affectés par la souffrance de leur fille (cf. témoignages des parents de la recourante des 26 et 27 août 2016). A compter de 2013, la recourante était suivie par des ostéopathes qu'elle a expliqué voir régulièrement (cf. chronologie des événements du 29 mai 2016, avant-dernière page), le thérapeute ***** consulté à partir de février 2013 à la suite des manipulations duquel les souvenirs sont "remontés à la surface", la Dre B. _____, consultée depuis novembre 2015, la psychothérapeute C. _____ consultée depuis octobre 2015, et la Dre D. _____, psychiatre. Si la recourante explique certes avoir interrompu son activité professionnelle depuis l'automne 2015, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir qu'elle se trouve, comme c'était le cas de la victime de l'affaire ayant donné lieu à l'ATF 123 II 241, dans une situation d'isolement social et de grande détresse physique et psychique, qui l'aurait empêchée de se rendre auprès d'un centre de consultation LAVI bien avant le mois de mai 2016. On peut du reste s'étonner que la recourante n'ait pas consulté un avocat quand la mémoire lui est revenue, en début d'année 2013, d'autant que l'un des médecins dont elle se plaint des agissements pratique encore actuellement. S'agissant enfin des événements de mars 2010, on relèvera qu'à cette époque, la recourante était âgée de 29 ans. Elle a immédiatement contacté ses parents par téléphone, alors qu'elle se trouvait encore dans le train, et ils sont venus la chercher à la gare de ***** (cf. témoignages écrits du père et de la mère de la recourante des 26 et 27 août 2016). Si la recourante n'a pas déposé plainte, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas "oublié" les événements de mars 2010, dont elle a du reste informé son époux, qui a indiqué dans son témoignage écrit du 22 août 2016 avoir été mis au courant de l'"épisode du train". Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle selon laquelle la demande d'indemnisation doit être déposée dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction (cf. art. 25 al. 1 LAVI). En déposant sa demande d'indemnisation le 31 mai 2016, la recourante a dès lors agi tardivement. Finalement, et compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas erré en retenant que les prétentions de la recourante étaient périmées.

E. 5

A titre de mesures d'instruction, la recourante a sollicité qu'un délai lui soit octroyé pour produire "tout document médical complémentaire utile" dans l'éventualité où sa demande d'indemnisation du 31 mai 2016 devait être considérée comme tardive; elle a en outre requis la mise en œuvre d'une expertise médicale, ainsi que d'une expertise de crédibilité, afin d'attester son "incapacité d'entreprendre une action plus tôt ainsi que de sa crédibilité". Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment pour le

justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, au motif que la recourante a déposé tardivement la demande d'indemnisation, sans que les conditions d'une restitution du délai ne soient réunies. Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 30 al. 1 LAVI, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.